



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

CONSULTATION PUBLIQUE N° 2020-018 DU 22 OCTOBRE 2020 RELATIVE AUX ÉVOLUTIONS DE STRUCTURE DANS LE CADRE DE LA MISE A JOUR AU 1^{ER} AVRIL 2021 DU TARIF D'UTILISATION DES RÉSEAUX DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DE GRTGAZ ET TEREGA

Le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga, dit tarif ATRT7, est entré en vigueur le 1^{er} avril 2020, pour une durée d'environ 4 ans, en application de la délibération du 23 janvier 2020¹.

Les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie donnent compétence à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour préciser la méthodologie d'établissement des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel. Plus particulièrement, les dispositions de l'article L. 452-3 susmentionné prévoient que la CRE peut procéder « *aux modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement* ».

A l'occasion de la première évolution annuelle du tarif ATRT7, qui prendra effet au 1^{er} avril 2021, la CRE souhaite introduire des évolutions de structure tarifaire. La présente consultation publique a pour objet de présenter les évolutions envisagées et de recueillir la position des acteurs intéressés.

Évolution du périmètre de collecte de la compensation stockage

Depuis la réforme du régime d'accès des tiers aux infrastructures de stockages souterrains de gaz naturel, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, la différence entre le revenu autorisé des opérateurs de stockage et les recettes qu'ils perçoivent directement, notamment grâce à la commercialisation de leurs capacités aux enchères, est compensée, via le tarif ATRT, par un terme spécifique appelé terme tarifaire stockage. Ce terme tarifaire stockage s'applique aujourd'hui aux clients non interruptibles raccordés aux réseaux de distribution publique de gaz, en fonction de leur modulation hivernale.

Dans sa délibération tarifaire ATRT7 du 23 janvier 2020, la CRE a annoncé prévoir l'extension de l'assiette de collecte de la compensation stockage aux consommateurs non interruptibles raccordés au réseau de transport à partir 1^{er} avril 2021. Ce délai visait à laisser un temps suffisant aux gestionnaires de réseaux pour mettre en œuvre le dispositif d'interruptibilité contractuelle. Ce dernier permet aux consommateurs pouvant réduire ou arrêter leur consommation en période de tension exceptionnelle sur le système gaz d'être exemptés de tout ou partie du paiement de la compensation stockage. La présente consultation vise à présenter l'avancement de la mise en œuvre de l'interruptibilité contractuelle et à rappeler les modalités pratiques qui s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 2021.

Tarif congestionné aux points d'interconnexion réseau (PIR)

Les capacités d'acheminement aux points d'interconnexion réseau (PIR) sont commercialisées aux enchères selon des modalités prévues par le règlement (UE) n° 459/2017 établissant un code commun pour les infrastructures européennes, dit « code CAM ».

Le tarif ATRT7 prévoit que lorsque l'allocation des produits fermes annuels aux enchères se conclut par un prix de vente des capacités supérieur au prix de réserve, le point d'interconnexion est dit « congestionné », et ses produits de maturité inférieure à un an bénéficient d'un tarif moins élevé (les multiplicateurs associés aux produits trimestriels, mensuels et quotidiens ne sont pas appliqués).

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et de Teréga

Toutefois ces modalités ont pu constituer un effet d'aubaine pour certains expéditeurs. La CRE souhaite faire évoluer les conditions de déclenchement du tarif dit « congestionné » aux points d'interconnexion des réseaux (PIR).

Terme tarifaire d'injection

Les délibérations ATRT7 et ATRD6² ont introduit dans les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution un terme d'injection pour les sites producteurs de biométhane raccordés à ces réseaux.

En transport, le terme d'injection est actuellement facturé à l'expéditeur ayant conclu un contrat d'achat auprès d'un producteur de biométhane. Dans un souci de cohérence avec les dispositifs de soutien à la filière biométhane, la CRE propose de faire évoluer ce mode de tarification et d'adopter les mêmes modalités qu'en distribution, soit de facturer à compter du 1^{er} avril 2021 le terme d'injection directement aux producteurs.

Paris, le 22 octobre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Jean-François CARENCO

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 19 novembre 2020 en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

² Délibération de la CRE du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF

SOMMAIRE

1.	EVOLUTION DU PERIMETRE DE COLLECTE DE LA COMPENSATION STOCKAGE	4
1.1	RAPPEL DU PRINCIPE DE COUVERTURE DES COUTS DU STOCKAGE	4
1.2	LE TARIF ATRT7 A PREVU UNE EVOLUTION DE L'ASSIETTE DE COLLECTE DE LA COMPENSATION STOCKAGE AU 1 ^{ER} AVRIL 2021	4
1.3	TRAVAIL PREPARATOIRE MENE PAR LES GESTIONNAIRES DE RESEAUX EN VUE DE L'EVOLUTION DU PERIMETRE DE COLLECTE DE LA COMPENSATION	5
1.4	MODALITES DE CALCUL DE LA MODULATION HIVERNALE	5
2.	TARIF CONGESTIONNE AUX POINTS D'INTERCONNEXION RESEAU (PIR)	7
3.	TERME D'INJECTION BIOMETHANE	9
3.1	MODALITES ACTUELLES DU TERME D'INJECTION	9
3.2	PROPOSITION D'EVOLUTION	9
4.	LISTE DES QUESTIONS.....	11

1. EVOLUTION DU PERIMETRE DE COLLECTE DE LA COMPENSATION STOCKAGE

1.1 Rappel du principe de couverture des coûts du stockage

L'article L. 452-1 du code de l'énergie prévoit que la différence entre le revenu autorisé des opérateurs de stockage et les recettes directement perçues par les opérateurs de stockage, notamment grâce à la commercialisation de leurs capacités aux enchères, est compensée via le tarif ATRT. Dans ce cadre, les opérateurs de stockage perçoivent leur revenu autorisé, fixé par la CRE :

- d'une part, au travers de recettes qu'ils perçoivent directement, majoritairement issues de la commercialisation de leurs capacités de stockages aux enchères ;
- d'autre part, dans l'hypothèse où les recettes qu'ils perçoivent directement sont inférieures à leur revenu autorisé, au travers d'une compensation collectée par les gestionnaires de réseau de transport (GRT) auprès des expéditeurs et reversée aux opérateurs de stockage conformément à l'article L.452-1 du code de l'énergie.

C'est dans ce cadre que la CRE a introduit un terme tarifaire additionnel dans le tarif ATRT6 (le « terme tarifaire stockage »).

La compensation est recouvrée auprès des expéditeurs, en leur appliquant le terme tarifaire stockage qui est fonction de la modulation hivernale de leurs clients non interruptibles raccordés aux réseaux de distribution publique de gaz.

1.2 Le tarif ATRT7 a prévu une évolution de l'assiette de collecte de la compensation stockage au 1^{er} avril 2021

La CRE a défini le périmètre initial de l'assiette de collecte de la compensation stockage dans sa délibération du 22 mars 2018³. Au 1^{er} avril 2018, le périmètre retenu correspondait à l'ensemble des consommateurs raccordés au réseau de distribution n'ayant pas accepté contractuellement une fourniture susceptible d'interruption, ou ne s'étant pas déclarés délestables.

Ce périmètre a été retenu par la CRE compte tenu :

- d'une part, des délais contraints de mise en œuvre de la réforme et dans un objectif de nécessaire continuité avec le système antérieur ;
- d'autre part, de l'absence de dispositif d'interruptibilité contractuelle permettant aux consommateurs directement raccordés au réseau de transport qui peuvent interrompre leur consommation dans certaines situations exceptionnelles, d'être exemptés du paiement du terme tarifaire stockage.

Par ailleurs, le décret pris en application de l'article L. 421-6 du code de l'énergie⁴ précisant les modalités d'application du mécanisme de constitution de stocks complémentaires de gaz naturel dans le cas où les souscriptions des capacités de stockage aux enchères ne suffiraient pas à garantir la sécurité d'approvisionnement (dispositif dit « filet de sécurité »), retenait pour l'année 2018 un périmètre cohérent avec celui retenu par la CRE pour le paiement de la compensation stockage.

Toutefois, dans ses travaux préparatoires à la mise en œuvre de l'ATRT7, la CRE avait souligné :

- que les hypothèses considérées pour définir le besoin de sécurité d'approvisionnement justifiant le périmètre de régulation des stockages de gaz prenaient en compte l'ensemble des consommateurs quel que soit le réseau auquel ils sont raccordés ;
- que depuis 2019, l'assiette du filet de sécurité définie par le décret porte sur l'ensemble des consommateurs non interruptibles, y compris ceux raccordés au réseau de transport. Le périmètre des consommateurs supportant les coûts liés à l'activation du filet de sécurité et le périmètre des consommateurs supportant les coûts de la compensation stockage ne sont dès lors plus alignés.

En conséquence, la CRE avait indiqué considérer comme souhaitable l'extension de l'assiette à l'ensemble des consommateurs ne pouvant pas interrompre ou réduire leur consommation en période de pointe hivernale. Elle considérait toutefois nécessaire que le dispositif d'interruptibilité contractuelle prévu par l'article L431-6-3 du code de l'énergie soit mis en œuvre.

³ Délibération de la CRE du 22 mars 2018 portant décision d'introduction d'un terme tarifaire stockage dans le tarif d'utilisation des réseaux de transport de GRTgaz et TIGF

⁴ Décret n° 2018-221 du 30 mars 2018 relatif à la constitution des stocks complémentaires de gaz naturel mentionnés à l'article L. 421-6 du code de l'énergie

L'arrêté⁵ relatif aux dispositifs d'interruptibilité contractuelle a été publié le du 17 décembre 2019. Il permet aux consommateurs raccordés au réseau de transport qui peuvent s'interrompre d'être exemptés de tout ou partie de la compensation stockage.

En conséquence, la CRE a prévu dans sa délibération tarifaire de janvier 2020⁶ que l'extension de l'assiette de compensation aux clients directement raccordés au réseau de transport serait mise en œuvre à l'occasion de la première mise à jour du tarif ATRT7, soit le 1^{er} avril 2021, ce délai permettant la mise en œuvre effective du dispositif d'interruptibilité contractuelle.

1.3 Travail préparatoire mené par les gestionnaires de réseaux en vue de l'évolution du périmètre de collecte de la compensation

Dans sa délibération tarifaire, la CRE a indiqué qu'un délai minimal de 12 mois à compter de la publication officielle de l'arrêté relatif à l'interruptibilité serait nécessaire afin de permettre aux GRT d'assurer la contractualisation des contrats d'interruptibilité avec les utilisateurs de leurs réseaux. La CRE constate que les opérateurs ont beaucoup œuvré depuis la publication de cet arrêté en décembre 2019.

Tout au long de l'année 2020, GRTgaz et Teréga ont en effet entrepris des actions auprès de leurs clients afin de leur donner toute la visibilité sur les modalités de fonctionnement du dispositif d'interruptibilité et sur son articulation avec la compensation stockage.

Les modalités de calcul de la compensation stockage et celles prévues par les contrats d'interruptibilité ont été présentées une première fois en Concertation Gaz en juin 2020. Les deux GRT ont ensuite publié leurs modèles de contrat d'interruptibilité sur leurs sites respectifs en juillet 2020⁷. Plusieurs webinaires et réunions bilatérales ont été menés auprès de leurs clients. Les opérateurs ont également communiqué auprès des consommateurs par mail et via leurs sites internet. De plus, un groupe de travail de la Concertation Gaz abordera à nouveau le sujet en novembre.

La CRE considère que les travaux déjà menés par les GRT, ainsi que ceux prévus pour les prochains mois, permettent une bonne information des utilisateurs, tant sur le fonctionnement du dispositif d'interruptibilité que sur ses interactions avec la compensation stockage. La CRE constate également que les GRT sont aujourd'hui prêts à mettre en œuvre cette extension du point de vue opérationnel, ainsi qu'à lancer le processus de signature des contrats d'interruptibilité avec les consommateurs qui le souhaitent : les GRT prévoient ainsi d'avoir conclu une grande partie des contrats d'interruptibilité avant la fin de l'année 2020.

Par ailleurs, s'agissant de la distribution, la CRE constate que GRDF a œuvré dès le premier trimestre 2020 auprès de ses clients éligibles afin de signer des contrats d'interruptibilité prenant effet au 1^{er} avril. De nombreux contrats de ce type sont actuellement en cours d'application pour la période allant jusqu'au 31 mars 2021. L'opérateur prévoit l'ouverture d'une nouvelle fenêtre de souscription au cours du premier trimestre 2021, afin de contractualiser de nouveaux volumes de capacités interruptibles qui prendront effet à compter du 1^{er} avril 2021.

1.4 Modalités de calcul de la modulation hivernale

Le montant de la compensation stockage pour un consommateur correspond au produit de sa modulation hivernale et du terme tarifaire stockage (TTS) fixé pour chaque année par délibération de la CRE.

Dans sa délibération tarifaire de janvier 2020, la CRE a fixé une nouvelle formule de calcul de la modulation hivernale pour les clients « à souscription » raccordés au réseau de distribution. La délibération a également prévu que la facturation de la compensation stockage aux clients directement raccordés au réseau de transport serait, à compter de sa mise en œuvre, réalisée en appliquant des modalités de calcul similaires.

En conséquence, à compter du 1^{er} avril 2021, la CRE propose les modalités de calcul détaillées ci-après pour les sites raccordés au réseau de transport.

Tout expéditeur souscrivant des capacités fermes de livraison pour fournir des sites directement raccordés au réseau de transport se verra appliquer un montant de compensation stockage fonction de la modulation hivernale de ses clients. L'assiette de perception de la compensation à percevoir auprès de chaque expéditeur sera définie comme la somme des modulations de chacun de ses clients éligibles à la compensation stockage. La somme des modulations hivernales sera calculée chaque 1^{er} jour du mois, pour l'ensemble des clients de son portefeuille.

⁵ Arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel

⁶ Délibération de la CRE du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga

⁷ <http://www.grtgaz.com/fileadmin/clients/consommateur/documents/fr/Contrat-interruptibilite-secondaire.pdf>
https://www2.terega.fr/fileadmin/Nos_offres/Raccordement/01_07_2020_-_Contrat_d_Interruptibilite_secondaire.pdf

Le niveau de modulation hivernale d'un consommateur au 1^{er} avril d'une année N sera calculé comme suit :

$$\text{Modulation client au 1er avril N (MWh/j)} = \text{Max}(0; M_{fav} - \text{Int})$$

Où :

- M_{fav} est la moyenne des 2 modulations annuelles les plus basses des 3 années précédentes, soit les années N-3 à N-1. Pour chacune des trois années considérées, le calcul de modulation est le suivant :

$$\text{Modulation annuelle N (MWh/j)} = \frac{\text{Consommation hiver}}{151} - \frac{\text{Consommation annuelle}}{365}$$

Avec : - Consommation hiver : consommation du site du 1^{er} novembre N-1 au 31 mars N

- Consommation annuelle : consommation du 1^{er} novembre N-1 au 31 octobre N

- Int correspond à la somme des capacités interruptibles contractualisées auprès des gestionnaires de réseaux au 1^{er} avril de l'année de facturation en cours. Cette somme comprend les capacités interruptibles annuelles contractualisées par l'expéditeur pour répondre à des contraintes techniques d'approvisionnement et celles contractualisées par le consommateur dans le cadre des dispositifs d'interruptibilité contractuelle définis par l'arrêté du 17 décembre 2019. Le terme Int vient en déduction du terme M_{fav3} .

Par exemple, pour le calcul de la compensation d'un consommateur au 1^{er} avril 2021, trois valeurs sont calculées :

Modulation 2020 = (consommation du 01/11/2019 au 31/03/2020 / 151) - (consommation du 01/11/2019 au 31/10/2020 / 365)

Modulation 2019 = (consommation du 01/11/2018 au 31/03/2019 / 151) - (consommation du 01/11/2018 au 31/10/2019 / 365)

Modulation 2018 = (consommation du 01/11/2017 au 31/03/2018 / 151) - (consommation du 01/11/2017 au 31/10/2018 / 365)

Pour un consommateur dont les différentes valeurs de modulations sont les suivantes : modulation 2020 = 100 MWh/j ; modulation 2019 = 50 MWh/j ; modulation 2018 = 80 MWh/j, le terme M_{fav3} correspondra à la moyenne des deux valeurs les plus basses, soit dans cet exemple la moyenne des modulations 2018 et 2019 = 65 GWh/j.

La valeur de modulation hivernale retenue pour la facturation de ce consommateur au 1^{er} avril 2021 correspondra à la différence entre le terme M_{fav3} de 65 GWh/j et la somme des capacités interruptibles contractualisées par ce consommateur au 1^{er} avril 2021 pour la période 1^{er} avril 2021 - 31 mars 2022. Si cette valeur est négative, la modulation hivernale retenue sera de 0 MWh/j.

La CRE souligne que ces nouvelles modalités de calcul de la modulation seront également celles appliquées aux clients « à souscription » sur le réseau de distribution.

Les données de consommation prises en compte pour le calcul au 1^{er} avril N sont donc celles de la période allant du 1^{er} novembre N-4 au 31 octobre N-1. Il est en effet opérationnellement impossible de calculer au 1^{er} avril N la modulation de l'ensemble des clients sur la base de données de consommations réelles jusqu'au 31 mars de la même année.

Le lissage retenant les deux « meilleures » des trois dernières années d'historique permettra d'une part de contenir l'impact financier d'un hiver particulièrement froid et d'autre part de tenir compte des variations de consommation liées aux maintenances lourdes ou arrêts réglementaires qui font partie de la réalité industrielle des sites raccordés en transport. La CRE souligne également qu'en application de cette formule les évolutions exceptionnelles de consommation hivernale ou estivale liées au contexte de crise sanitaire de l'année 2020, si elles devaient conduire à une modulation plus importante pour l'année 2020 pour certains acteurs, seront de fait exclues du calcul de la moyenne sur les 2 années les plus favorables.

En l'absence de « profil » ou de données engageantes permettant de reconstituer un équivalent de profil, la formule sera appliquée à l'ensemble des utilisateurs. Par application de cette formule de calcul, un site consommant plus

de gaz en été qu'en hiver aura mécaniquement une modulation hivernale de 0 MWh/j et sera de fait exempté du paiement de la compensation stockage.

Dans le cas d'un nouveau site raccordé en transport, en l'absence d'historique de consommations réelles, la modulation du site sera déterminée par les GRT sur la base de la meilleure estimation de la modulation hivernale transmise par l'expéditeur approvisionnant le site. La compensation stockage sera ainsi facturée à partir du mois suivant le raccordement. Dès lors qu'au 1^{er} avril d'une année N une année complète de données de calcul sera disponible (c'est-à-dire que les données de consommation remontant jusqu'au 1^{er} novembre de l'année N-2 seront disponibles), la facturation s'effectuera sur la base de cette première année de données de consommations réelles. Au 1^{er} avril de l'année suivante la modulation sera calculée comme la moyenne des deux valeurs de modulation disponibles et enfin au 1^{er} avril suivant la modulation retenue correspondra à la moyenne des deux valeurs les plus basses parmi les trois disponibles.

Dans le cas où le contrat d'interruptibilité est signé pour plusieurs points de livraison le consommateur devra préciser au GRT la répartition de ces capacités interruptibles entre ces sites, aux seules fins du calcul de la compensation stockage (sans présager de l'impact opérationnel sur l'interruptibilité).

Par ailleurs, la CRE souligne que le dispositif de délestage⁸ de la consommation de gaz naturel ne permettra pas d'exonérer du paiement de la compensation stockage. La CRE rappelle à cet effet que sur le réseau de distribution, selon les modalités fixées dans la délibération ATRT7, les capacités déclarées délestables sans risque n'exonèrent plus du paiement de la compensation stockage depuis le 1^{er} avril 2020. Seul le contrat d'interruptibilité donne lieu à une exemption de la compensation stockage à hauteur des capacités interruptibles souscrites, en tant que mécanisme de marché librement contractualisé par le consommateur auprès du gestionnaire de réseau.

Enfin, du point de vue de la gestion opérationnelle du dispositif, la CRE demandera aux gestionnaires de réseaux d'être en mesure de fournir une valeur de la modulation qui puisse être opposable et transmise au fournisseur de tout client qui en ferait la demande. En cas de changement de fournisseur ou de reprise de site, il incombera également aux gestionnaires de réseau d'assurer la continuité de la facturation de la compensation stockage via l'utilisation de l'historique de données de consommation en leur possession.

Question 1 Êtes-vous favorable aux modalités telles que présentées pour l'extension au périmètre transport de l'assiette de collecte de la compensation stockage au 1^{er} avril 2021, dès lors que les consommateurs peuvent désormais souscrire des contrats d'interruptibilité ?

2. TARIF CONGESTIONNE AUX POINTS D'INTERCONNEXION RESEAU (PIR)

Les capacités d'acheminement aux points d'interconnexion réseau (PIR) sont commercialisées aux enchères selon les modalités prévues par le règlement (UE) n° 459/2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz, dit « code de réseau CAM ». Le prix de réserve des enchères est égal au tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel fixé par la CRE (« tarif ATRT »).

Les produits de capacités d'acheminement journalières fermes sont disponibles sur les durées annuelles, trimestrielles, mensuelles, quotidiennes et infra-journalières.

Par ailleurs, afin d'inciter les expéditeurs à réserver principalement les capacités d'une durée annuelle, le tarif ATRT7 prévoit que des multiplicateurs tarifaires s'appliquent pour les souscriptions de capacité d'une durée inférieure à l'année. Ces multiplicateurs sont compris entre 1 et 1,5.

Toutefois, un point du réseau peut être commercialement congestionné lorsque la demande de capacités dépasse l'offre du GRT. Dans cette situation, les capacités annuelles ne permettant pas de satisfaire l'ensemble des demandes des expéditeurs, ces derniers peuvent être contraints de réserver des capacités infra-annuelles. Pour éviter de renchérir alors le coût de souscription de ces capacités, le tarif ATRT prévoit la suppression des multiplicateurs en cas de congestion. Les multiplicateurs sont ainsi supprimés pour un point, si, lors de l'allocation des produits fermes annuels aux enchères, le prix de vente des capacités est strictement supérieur au prix de réserve.

Le tableau ci-dessous présente les tarifs applicables pour les capacités d'une durée inférieure à l'année :

⁸ Un décret en Conseil d'Etat, relatif au délestage de la consommation de gaz naturel, devrait entrer en vigueur prochainement, après avoir été présenté au Conseil Supérieur de l'Energie le 21 juillet 2020 et avoir reçu un avis favorable de la CRE le 17 septembre 2020.

Capacité	Coefficient	Coefficient
	Sans congestion (entre parenthèses : multiplicateur)	Avec congestion (entre parenthèses : multiplicateur)
Trimestrielle	1/3 du terme annuel (x 1,33)	1/4 du terme annuel (x 1)
Mensuelle	1/8 du terme annuel (x 1,5)	1/12 du terme annuel (x 1)
Quotidienne	1/30 du terme mensuel « sans congestion » = 1/240 du terme annuel (x 1,5)	1/30 du terme mensuel « en cas de congestion » = 1/360 du terme annuel (x 1)
Infra-journalière	Prorata du terme quotidien au nombre d'heures restantes	

Néanmoins, compte tenu des modalités de fonctionnement des enchères de capacité, le fait que le prix de vente de la capacité soit supérieur au prix de réserve n'implique pas nécessairement que le point soit commercialement congestionné. Pour rappel, la capacité annuelle est commercialisée selon un algorithme d'enchère ascendante. Tant que la demande est supérieure à l'offre, un nouveau tour est déclenché avec un incrément de prix. L'allocation se fait au prix pour lequel la demande devient inférieure ou égale à l'offre. La capacité allouée correspond à cette dernière demande, quel qu'en soit le niveau, et non à la totalité de la demande exprimée lors de l'enchère.

Ainsi, l'apparition d'un prix supérieur au prix de réserve dépend de la demande du premier tour d'enchères, mais n'implique pas nécessairement que toutes les capacités annuelles soient allouées : une demande de capacité plus élevée que l'offre dans le tour d'enchères initial, suivie d'une souscription réelle marginale à l'issue d'un tour d'enchère ultérieur suffit ainsi à déclencher la suppression des multiplicateurs pour les capacités infra-annuelles.

Cette situation s'est illustrée lors des deux dernières enchères de capacités annuelles de sortie à Pirineos : un nombre réduit d'expéditeurs a participé, avec des demandes au prix de réserve dont la somme était proche, mais supérieure d'une unité (1 kWh/h), à la capacité commercialisée. Un tour d'enchère supplémentaire a donc été déclenché, avec un incrément de prix. Au tour suivant, la demande totale n'a été que d'une unité (1 kWh/h). *In fine*, la quantité souscrite lors de l'enchère n'a été que de 1 kWh/h, soit 0,001 % de la capacité commercialisée. Comme le prix de vente a été supérieur au prix de réserve, le point a donc été considéré comme congestionné dans le cadre du tarif ATRT, et les produits de capacités d'une durée inférieure à l'année ont été commercialisés sans multiplicateur tarifaire.

L'écart de recettes tarifaires correspondant à l'application du « tarif avec congestion » sur les capacités souscrites en sortie à Pirineos d'une durée inférieure à l'année, au lieu du tarif sans congestion, est de 1,7 M€ pour chaque année concernée, alors même que la quasi-totalité de la capacité annuelle n'a pas été souscrite.

En conséquence, Teréga et GRTgaz proposent de supprimer le tarif avec congestion pour les capacités d'une durée inférieure à l'année. A défaut, ils demandent que le tarif avec congestion ne soit appliqué que lorsque le point est effectivement congestionné, c'est-à-dire que la totalité ou quasi-totalité des capacités annuelles commercialisées ont été souscrites.

La CRE n'est pas favorable à une suppression du tarif avec congestion, dont l'intérêt demeure : en cas d'indisponibilité de capacités annuelles pour satisfaire toute la demande, il est souhaitable que les expéditeurs puissent accéder aux capacités d'une durée inférieure à l'année sans surcoût.

Néanmoins, la CRE considère nécessaire de conditionner la suppression des multiplicateurs infra-annuels à l'existence effective d'une congestion commerciale du point de réseau. La CRE envisage donc à ce stade de conditionner l'application du tarif avec congestion à un PIR pour les capacités d'une durée inférieure à l'année, à la souscription d'au moins 98 % des capacités commercialisées lors de l'enchère des capacités annuelles de ce PIR (dans le seul sens congestionné). Cette condition devra se cumuler avec celle relative à la constatation d'un prix de vente des capacités strictement supérieur au prix de réserve pour que le tarif avec congestion s'applique.

Enfin, comme pour tout épisode inhabituel de marché, les événements intervenus dans le cadre des dernières enchères de commercialisation au point de sortie à Pirineos font l'objet d'un examen attentif dans le cadre des missions de surveillance de la CRE.

Question 2 Êtes-vous favorable à l'introduction d'une condition supplémentaire de souscription minimale de 98% des capacités annuelles pour déclencher l'application du tarif avec congestion pour les produits d'une durée inférieure à l'année ?

3. TERME D'INJECTION BIOMETHANE

3.1 Modalités actuelles du terme d'injection

Les délibérations ATRT7 et ATRD6⁹ ont respectivement introduit dans les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution un terme tarifaire d'injection de biométhane dans ces réseaux.

En complément des dispositifs mis en œuvre dans le cadre du droit à l'injection, et notamment des zonages de raccordement précisant pour chaque producteur d'une zone d'injection l'option de raccordement et le schéma de renforcement des réseaux les plus efficaces du point de vue technico-économique, le terme d'injection a vocation à introduire un signal complémentaire permettant aux porteurs de projets de prendre en compte les charges d'exploitation associées aux renforcements des réseaux induits par leur choix de localisation (et plus particulièrement les nouveaux coûts de compression supportés par les gestionnaires de réseaux).

Le mécanisme retenu par la CRE repose sur la définition de 3 niveaux pour le terme d'injection, en fonction du type de zone. Ainsi, le terme d'injection biométhane (exprimé en €/MWh) est attribué à chaque site de production lors de l'étude de raccordement du jalon D2, et selon le zonage de raccordement en vigueur sur la zone :

- si le zonage prévoit un rebours ou une compression mutualisée, les futurs sites de production de la zone se voient affecter le niveau 3 ;
- si le zonage ne prévoit ni rebours ni compression mutualisée :
 - si le zonage comprend un maillage et/ou une extension mutualisée, les sites de production de la zone se voient affecter le niveau 2 ;
 - pour les autres zones, les sites de production de la zone se voient affecter le niveau 1.

Pour rappel, les 3 niveaux du terme d'injection sont les suivants :

	€/MWh injectés
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

Pour des raisons de praticité de mise en œuvre du dispositif, les tarifs ATRT et ATRD prévoient à ce stade des modalités de facturation du terme d'injection biométhane différentes (correspondant aux architectures contractuelles respectives des GRT et GRD avec leurs utilisateurs) :

- pour les installations injectant sur le réseau de transport, il est facturé aux expéditeurs ;
- pour les installations injectant sur le réseau de distribution, il est directement facturé aux producteurs.

3.2 Proposition d'évolution

Les mécanismes de soutien au développement de la filière biométhane ont été complétés par l'article 50 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui a introduit, à l'article L. 446-2 du code de l'énergie, une obligation pour les fournisseurs de gaz naturel qui approvisionnent plus de 10% du marché national de conclure un contrat d'obligation d'achat de biogaz avec tout producteur de biogaz qui en fait la demande. Par ailleurs, la délibération de la CRE du 20 février 2020¹⁰ ne prévoit pas la prise en compte du terme d'injection dans les charges de service public liées à l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Dans ce nouveau contexte, les producteurs raccordés en distribution continuent à s'acquitter du terme d'injection. Au contraire, pour les producteurs raccordés en transport, c'est l'expéditeur qui supporte le terme d'injection biométhane.

⁹ Délibération de la CRE du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF

Délibération de la CRE du janvier 2020 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga

¹⁰ Délibération de la CRE du 20 février 2020 portant décision sur les règles de la comptabilité appropriée applicables aux opérateurs supportant des charges de service public de l'énergie pour la déclaration des charges constatées et sur le format de déclaration.

Cette différence, d'une part, introduit un traitement différent des producteurs de biométhane selon le réseau auquel ils sont raccordés, et d'autre part ne permet plus d'adresser aux producteurs raccordés en transport le signal à la localisation qui est l'objet même de ce terme tarifaire.

Afin d'éviter toute différence de traitement entre les producteurs de biométhane raccordés au réseau de transport et ceux raccordés au réseau de distribution et de permettre au terme d'injection d'adresser le signal prix le plus pertinent possible, la CRE envisage de rendre les modalités de facturation du terme d'injection en transport identiques à celles en vigueur pour la distribution : à compter du 1^{er} avril 2021 le terme d'injection serait facturé directement aux producteurs injectant le biométhane dans les réseaux de transport.

La CRE souligne qu'à ce jour, le changement ne concerne aucun producteur déjà raccordé en transport. A moyen terme, le nombre d'acteurs impactés par cette évolution devrait également rester limité. En effet, les producteurs qui seraient concernés sont ceux figurant dans une zone dont le programme de renforcement prévoit :

- un rebours transport/transport ou une compression mutualisée pour le niveau 3¹¹ ;
- une extension mutualisée raccordée aux réseaux de transport pour le niveau 2.

Question 3 Êtes-vous favorable à la facturation du terme d'injection directement aux producteurs de biométhane raccordés aux réseaux de transport à compter du 1^{er} avril 2021 ?

¹¹ Les rebours distribution/transport permettant de remonter les surplus de biométhane injecté sur le réseau de distribution vers le réseau de transport, les sites de production directement raccordés au réseau de transport ne bénéficient pas de ce renforcement et à ce titre ne paieraient pas de terme 3 dans le cas d'une présence de ces rebours. En revanche, dans le cas d'un rebours transport/transport, il s'agit bien de faire bénéficier ces producteurs d'une remontée des surplus injectés dans le réseau de transport vers des paliers de pression supérieurs : ils seraient alors redevables du terme d'injection de niveau 3.

4. LISTE DES QUESTIONS

- Question 1** Êtes-vous favorable aux modalités telles que présentées pour l'extension au périmètre transport de l'assiette de collecte de la compensation stockage au 1^{er} avril 2021, dès lors que les consommateurs peuvent désormais souscrire des contrats d'interruptibilité ?
- Question 2** Etes-vous favorable à la condition que 98 % de la capacité annuelle commercialisée à un PIR soit souscrite pour déclencher le tarif avec congestion pour les produits d'une durée inférieure à l'année à ce point ?
- Question 3** Êtes-vous favorable à la facturation du terme d'injection directement aux producteurs de biométhane raccordés aux réseaux de transport à compter du 1^{er} avril 2021 ?